

THEME

Vous êtes le gendarme ALPHA, officier de police judiciaire, commandant par intérim la brigade de SAVENAY (1).

Le 1er octobre 2002 à 23 heures 50, alors que vous effectuez une patrouille de surveillance générale sur le territoire de la commune de SAVENAY, vous êtes sollicité par le C.O.G. de SAINT HERBLAIN (2).

Le chef de quart transmet une demande d'intervention au bar "la Loire" où des jeunes gens se battent.

L'appel émane de monsieur V ALET Georges, le propriétaire des lieux, qui téléphone depuis une cabine publique.

L'équipe cynophile du P.S.I.G. de la Compagnie, stationnée à MONTOIR-DE-BRETAGNE C'I, a reçu l'ordre de vous renforcer.

A votre arrivée sur les lieux, vous êtes reçus à l'extérieur du bar par V ALET Georges et trois clients: BOURGEOIS Catherine, NOBLE André et VASSAL Henri.

A l'intérieur, vous constatez les faits suivants:

- Une jeune fille, SERF Julie, 18 ans est allongée, inanimée, dans un coin de la salle. Elle saigne du nez et son visage est tuméfié.
- Un jeune homme, PAGE Charles, 20 ans, gît près du bar, le visage tailladé et la gorge tranchée.
- Des chaises sont cassées et des vitres, miroirs, verres et bouteilles sont brisés.

Vous faites appel aux secours.

Vous rendez compte au C.O.G. et au commandant de Compagnie et informez le Procureur de la République, lesquels se déplacent sur les lieux et confirment votre saisine.

Vous recevez le renfort des militaires de la B.R. de la Compagnie et des T.I.e. de la B.R.D. de NANTES.

Le médecin de SAVENAY que vous avez requis, après avoir diagnostiqué que SERF Julie, souffre d'une fracture du nez et d'un traumatisme facial et crânien, constate le décès de PAGE Charles, dû aux sectionnements du larynx et de l'artère carotidienne gauche. La mort a été quasi-instantanée.

Les premiers témoignages recueillis vous révèlent que:

- Les trois frères BARON Marc, Paul et Alexandre, sont entrés dans le bar. De suite, ils ont vu PAGE Charles, assis à une table avec son amie SERF Julie. Entre eux, ils ont parlé de lui, chacun d'eux le désignant et le traitant de " salopard, de balance et de mouchard des flics".
- PAGE Charles, vexé, s'est levé et a commencé à se battre avec deux frères BARON Marc et Alexandre, tandis que le troisième frère, Paul, portait deux coups de poing à SERF Julie, qui tentait de s'interposer.

(1) Groupement de Loire Atlantique, Compagnie et T.G.I. de SAINT NAZAIRE.

(2) Groupement de Loire Atlantique, Compagnie et T.G.I. de NANTES.

(3) Groupement de Loire Atlantique, Compagnie et T.G.I. de SAINT NAZAIRE, Brigade de MONTOIR-DE-BRETAGNE.

- BOURGEOIS Catherine, prenant peur, se réfugie dans les toilettes. VASSAL Henri et NOBLE André, tentent d'intervenir mais ils en sont empêchés par BARON Paul, qui les tient en respect en brandissant le goulot brisé d'une bouteille de bière. Ils ont pu cependant voir PAGE Charles, immobilisé par BARON Marc, permettant ainsi à son frère Alexandre de le frapper au visage avec un tesson de bouteille. Les trois frères BARON ont laissé leur victime ensanglantée choir au sol en lui disant: " Comme ça, salaud, tu réfléchiras avant de répéter au juge ce que t'as balancé aux flics! "

- Avant de quitter les lieux, furieux de constater l'absence de V ALET Georges, ils ont cassé des chaises et brisé les vitres, miroirs, verres et bouteilles dont les débris jonchent le carrelage.

Les enquêteurs de la B.R. de la Compagnie vous apprennent que le mois précédent PAGE avait été arrêté en flagrant délit de vol au CROISIC ⁽¹⁾ et avait dénoncé ses complices et son receleur qui est le beau-frère de ses agresseurs; ils vous précisent que cette affaire doit être jugée le 15 octobre prochain.

Le dispositif de recherches et d'interception mis en place par le commandant de Compagnie permet d'appréhender les suspects, le 2 octobre 2002 à 03 heures 00, à leur retour chez eux à SAINT NAZAIRE ⁽²⁾.

Placés en garde à vue et conduits dans les locaux de la B.R., ils reconnaissent sans difficulté les faits qui leurs sont reprochés, en confirmant les témoignages, mais précisent qu'ils avaient seulement l'intention de corriger PAGE Charles.

A 15 heures 00, le service des urgences de l'hôpital de SAINT-NAZAIRE où SERF Julie, est hospitalisée, vous fait savoir que son état de santé s'est amélioré, qu'elle ne pourra pas être entendue avant quelques jours et qu'il y a lieu de prévoir une LT.T. minimale d'un mois. Constamment tenu informé du déroulement de votre enquête, le Procureur de la République vous prescrit de lui présenter les intéressés le 3 octobre 2002 à 16 heures 00.

(1) Groupement de Loire Atlantique, Compagnie et T.G.I. de SAINT NAZAIRE, Brigade du CROISIC

(2) Groupement de Loire Atlantique, Compagnie, T.G.I. et Brigade de SAINT NAZAIRE.

TRAVAIL PROPOSE

- Trouver les infractions existantes dans le texte et les qualifier.

CORRECTION PROPOSEE



IMPORTANT!! Cette proposition n'a pas vocation à servir de corrigé-type.

Infractions susceptibles d'être retenues à l'encontre de **BARON Marc, Paul et Alexandre**

INJURES PUBLIQUES ENVERS UN PARTICULIER, NON PRECEDEES DE PROVOCATION - DELIT

Infraction prévue et réprimée par l'article 33 al 2 de la Loi du 29 juillet 1881.

DESTRUCTION, DEGRADATION DE BIENS MOBILIERS APPARTENANT A AUTRUI, COMMISES PAR PLUSIEURS PERSONNES - DELIT

Infraction prévue par les articles 322-1 al 1 & 322-3 al 2 du Code Pénal et réprimée par l'article 322-3 al 1 du même code

Infractions susceptibles d'être retenues à l'encontre de **BARON Paul**

VIOLENCES VOLONTAIRES AYANT ENTRAINE UNE I. T. T. DE PLUS DE 8 JOURS - DELIT

Infraction prévue et réprimée par l'article 222-11 du Code Pénal

COMPLICITE DE VIOLENCES VOLONTAIRES COMMISES SUR UN TEMOIN, PAR PLUSIEURS PERSONNES, AVEC L'USAGE D'UNE ARME AYANT ENTRAINE LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER - CRIME

Infraction prévue par les articles 121-7 al 1, 222-7, 222-8 al 8, 13 et 15 du Code pénal et réprimée par les articles 121-6, 222-8 al 1 et 17 du même code

Infractions susceptibles d'être retenues à l'encontre de **BARON Marc et Alexandre**

VIOLENCES VOLONTAIRES COMMISES SUR UN TEMOIN, PAR PLUSIEURS PERSONNES, AVEC L'USAGE D'UNE ARME AYANT ENTRAINE LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER - CRIME

Infraction prévue par les articles 222-7, 222-8 al 8, 13 et 15° du Code Pénal et réprimée par les articles 222-8 al 1 et 17 du même code.